

Séance du conseil municipal du 09 décembre 2025
--

Le conseil municipal, convoqué le 04 décembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire en date du 09 décembre 2025 à 20h00 à la mairie d'ASPACH, sous la présidence de Monsieur Fabien SCHOENIG, Maire d'ASPACH.

Présents : Fabien SCHOENIG, Maire, Dominique STOESSEL, Céline STEVANOVIC et Alain WOLF, adjoints, Angélique LIDY, conseillère déléguée, Sandrine JOLY, Flavian BADELET, Françoise MAY, Juan-Carlos RODRIGUEZ, Salomé REICHLIN, Serge STIMPFLING, Julie SCHÖPPERLÉ, conseillers municipaux.

Excusés : Régis BRAND qui donne procuration à Serge STIMPFLING, Frédéric FREYBURGER qui donne procuration à Alain WOLF, Géraldine COGNARD-GROSS qui donne procuration à Céline STEVANOVIC

Monsieur le Maire souhaite ensuite la bienvenue aux conseillers municipaux et leur propose d'ajouter un point à l'ordre du jour – proposition acceptée : point 4.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du dernier PV.
3. Informations dans le cadre des délégations accordées au Maire par les conseillers.
4. Autorisation de Monsieur le Maire a représenté la commune en justice.
5. Adhésion à la convention de participation risque « prévoyance » mise en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « prévoyance »
6. Convention de participation aux charges – Communauté de Communes Sundgau
7. Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
8. Approbation du rapport annuel du délégataire 2024 - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs
9. Compte-rendu des commissions communales.
10. Compte-rendu des commissions intercommunales.
11. Divers

1) Désignation du secrétaire de séance

Salomé REICHLIN est désignée secrétaire de séance, assistée par Karen HEBDING.

2) Approbation du dernier PV

Le compte-rendu de la séance du 04 novembre n'appelant aucune observation, il est approuvé par l'ensemble des conseillers présents.

3) Informations dans le cadre des délégations accordées au Maire par les conseillers

La liste des autorisations d'urbanisme et des DIA est présentée aux conseillers.

4) Autorisation de Monsieur le Maire à représenter la commune en justice.

Monsieur le Maire informe que la commune fait l'objet d'un recours indemnitaire pour défaut d'entretien de voirie et d'éclairage public suite à un accident qui a eu lieu le 2 juin dernier, devant le 9, Rue du Stade.

Le service juridique de l'assurance ayant confié ce dossier à un avocat, l'unanimité des conseillers autorise Monsieur le Maire à représenter la commune en justice.

5) Adhésion à la convention de participation risque « prévoyance » mise en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « prévoyance »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Vu la délibération en date du 04 mars 2025 du *Conseil Municipal* décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 60 € par mois.

Article 4 : d'autoriser *le Maire* ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

6) Convention de participation aux charges – Communauté de Communes Sundgau

Madame LIDY rappelle qu'en 2016, lorsque la compétence de la petite enfance a été confiée à la Communauté de Communes Sundgau, la convention signée prévoyait que la CCS verserait une redevance annuelle de 7 000.-€ à la commune pour l'occupation du péri, de la salle de motricité, du bureau et de la cour de la maternelle.

La communauté de communes Sundgau procédait également au remboursement annuel des charges de l'ATSEM qui est mise à disposition du service périscolaire, selon un état des heures réelles.

L'occupation des locaux s'étant étendue au couloir et sas d'entrée de l'école maternelle, aux sanitaires, à la salle de sieste, à la salle polyvalente et à la cour de l'école élémentaire, il convient de signer une nouvelle convention.

Le périscolaire utilise également la machine à laver et le sèche-linge de l'école maternelle à raison de 5 fois par semaine.

Après délibération, l'unanimité des conseillers autorise Monsieur le Maire à signer la convention suivante :

La convention est établie :

ENTRE

D'une part la commune de Aspach dont le siège est fixé place de l'église à Aspach (68130) représentée par son Maire, Monsieur Fabien SCHOENIG, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du 09/12/2025.

Ci-après dénommée « la Commune »

ET

D'autre part la Communauté de Communes Sundgau dont le siège est fixé au Quartier Plessier à ALTKIRCH (68130), représentée par son Président Monsieur Gilles FREMIOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 16 juillet 2020

Ci-après dénommée « la CCS »

PREAMBULE :

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles la CCS procédera au remboursement des charges au bénéfice de la commune qui est le gestionnaire du groupe scolaire et qui à ce titre assume les charges en question. Le remboursement des charges intervient au titre des locaux périscolaires et des locaux partagés.

ARTICLE 1. OBJET

La Commune, propriétaire, autorise la CCS à occuper les locaux situés 7 rue du Stade 68130 Aspach, nécessaires à l'organisation d'un accueil périscolaire et extrascolaire qu'elle exerce dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance – Enfance – Jeunesse », non spécifiquement affectés à cette dernière. De cette mise à disposition découle les obligations ci-après édictées.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES BIENS

Les locaux comprennent :

Descriptif	Local périscolaire, par transfert de compétence	Les locaux partagés
------------	--	---------------------

Réfectoire	59.99 m2	
Office	15.24 m2	
Sanitaires	9.24 m2	École maternelle 39.70 m2
La salle de motricité		112.55m2
Le bureau		11.81m2
Couloir avec les vestiaires		67.88m2
Salle polyvalente		265.50 m2
Un Sas		11.56m2
Salle de sieste (uniquement pdt les vacances)		36.71 m2
TOTAL	84,47 m2	545.71m2

La mise à disposition comprend également l'accès aux espaces extérieurs (cour maternelle et cour élémentaire)

ARTICLE 3. CONDITIONS D'OCCUPATIONS

Le périscolaire occupe les locaux partagés suivants - la salle de motricité, le bureau, le couloir avec les vestiaires, les sanitaires de l'école maternelle ainsi que le SAS - durant les périodes désignées ci-après :

- en temps scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h00 à 19h00
- pendant certaines périodes de vacances scolaires, du lundi au vendredi : de 7h00 à 19h00 (calendrier transmis à la mairie à chaque rentrée)
- le mercredi matin pour l'administratif de 8h00 à 12h30 et certaines périodes de vacances scolaires également pour l'entretien des locaux (un tableau de présence sera envoyé à la mairie à chaque rentrée)
- La salle polyvalente est utilisée uniquement en temps scolaire sur le temps de la pause méridienne (11h45 à 13h30 ou 11h30 à 13h00 durant la période de l'activité natation).
- La cour de l'école maternelle peut être utilisée sur toutes les périodes d'accueil périscolaire ou extrascolaire.
- La cour de l'école élémentaire peut être utilisée en période scolaire uniquement :
- *Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h30 (ou 11h30 à 13h00 durant la période de l'activité natation)
- *Les lundis, mardis et jeudis de 16h00 à 18h30.
- La salle de sieste de l'école maternelle ne peut être utilisée que pendant les vacances scolaires.

La Communauté de Communes Sundgau s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et pour les missions destinées à l'accueil des périscolaires.

Tout accueil en dehors de ces créneaux devra être signalé en Mairie en amont. (Soirées familles, réunions et formations, service jeunesse ...)

La CCS devra informer par tous moyens et sans délai la Commune, des éventuels dysfonctionnements ou anomalies des locaux utilisés.

Toute intervention d'entretien ou de réparation demeurera du ressort du propriétaire et il en est de même pour les opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles.

La Communauté de Communes entretiendra les locaux conformément aux règles d'hygiène applicables à l'activité périscolaire, extrascolaire et de restauration collective.

- La CCS s'interdit d'apporter des modifications, démolitions, constructions ou aménagements, sauf convention particulière avec le propriétaire et accord de ce dernier.

ARTICLE 4. NETTOYAGE

Dans le cadre de l'accueil de loisirs, la CCS s'engage à effectuer le nettoyage journalier des locaux utilisés (locaux dédiés au péri et locaux partagés.), après chaque repas de midi.

- Hall d'entrée (sol et surfaces vitrées)
- Couloir (sol et surfaces vitrées)
- Sanitaires de la maternelle (balayage et désinfection des lavabos, WC)
- Salle polyvalente + sanitaires si nécessaire
- La salle de sieste en fin de période de vacances (sol + désinfection des lits utilisés)

Chacun dispose de ses produits d'entretien et de son armoire de stockage.

La CCS remet à la personne d'entretien au mois de septembre de chaque année :

- 4 cartons de papier essuie main
- 2 savons à main
- 2 flacons de lessive

L'utilisation de la machine à laver et du sèche-linge de l'école maternelle est partagée entre le périscolaire, l'école et les agents d'entretien de la commune. Le périscolaire utilise la machine 5x/semaine. Un planning d'entretien et de nettoyage des 2 machines sera distribué à chacun des utilisateurs (planning en cours d'élaboration en mairie).

ARTICLE 5. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La CCS atteste que les lieux objets de la présente convention sont assurés par une compagnie d'assurance, pour les risques relevant de l'occupation, de son activité ou au titre de son personnel.

Il fournira l'attestation d'assurance dès la première demande du propriétaire.

ARTICLE 6. DUREE

La présente convention est conclue rétroactivement à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025. Celle-ci sera reconduite annuellement par tacite reconduction pour un maximum de deux années, soit trois années au total.

Aux termes de la convention, pour quelque raison que ce soit, un état de sortie des lieux sera réalisé entre la CCS et la Commune. La CCS sera responsable à l'égard de la Commune des dégradations apportées aux locaux occupés, hormis en cas de vétusté.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIÈRES

La CCS s'acquittera d'un montant forfaitaire annuel de **15 000 €**.

Ce montant comprend :

- la redevance d'occupation des locaux partagés désignés à l'article 2,
- les charges (électricité, chauffage, eau) des locaux partagés et du local périscolaire,
- le nettoyage des locaux partagés chaque soir, hormis le couloir avec les vestiaires, le SAS d'entrée, la salle polyvalente et la salle de sieste (pendant les vacances scolaires) qui sont nettoyés par le personnel du périscolaire
- les petites réparations de fonctionnement des locaux partagés,
- les contrôles annuels des locaux partagés.

L'entretien des espaces extérieurs (espaces verts, déneigement, salage, etc.) est également inclus.

En complément, le recours à une ATSEM sera facturé **25 € de l'heure à compter du 1er avril 2025**.

Précisions pour l'année 2025 :

- La CCS a déjà réglé **1 806,20 €** correspondant au **1er trimestre 2025** pour le service de l'ATSEM.
- À partir du **1er avril 2025**, la facturation de l'ATSEM s'effectuera sur la base du nouveau tarif de **25 € de l'heure**.

La commune émettra les factures par année civile.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 9. RESILIATION

Le non-respect de la présente convention engendrera sa résiliation de plein droit. La présente convention peut prendre fin à tout moment par l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sur la base d'une information adressée par courrier postal avec accusé réception.

ARTICLE 10. LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

7) Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

Monsieur le Maire informe les conseillers que la politique d'entretien des RD en traverse d'agglomération a été votée par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (délibération n° CD-2022-1-7-2 du 21 février 2022) qui a également approuvé un modèle de convention-type à conclure avec les Communes et/ou EPCI. Ses annexes matérialisent les différents cas de figure d'aménagements pouvant être rencontrés en traverses d'agglomération.

Dès lors qu'une réalisation d'opérations d'aménagement de sécurité en traverse d'agglomération, conclue par une convention de maîtrise d'ouvrage, ou d'une permission de voirie, les Communes et/ou EPCI se voient proposer la signature de cette convention avec la CeA, soit en remplacement de celle précédemment signée à partir de 2017 (l'ancienne convention n° 177/2017 a été signée le 28/12/2017), soit s'il s'agit d'une première signature.

Après délibération, les conseillers, à l'unanimité, autorisent le Maire à signer la convention ci-dessous :

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune d'ASPACH** du 09 décembre 2025 autorisant le Maire à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la **Commune d'ASPACH** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**", d'une part,
- Et La **Commune d'ASPACH**, représentée par Monsieur Fabien SCHOENIG, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**", d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Commune**.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les **Communes** pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traversée d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traversée d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc.).

4.4 – Les équipements divers

4.4.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

4.4.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La **Commune** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après **selon la répartition figurant à l'annexe 2 « Description des ouvrages et équipements » dont l'entretien incombe à la Commune** :

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.

En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

5.5 – Les équipements de la route

5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.8 – Les glissières de sécurité

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.9 – Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

5.6 – Les autres équipements

5.6.1 – Les arbres et les espaces verts

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

5.6.2 – Le mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du **domaine public** doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement

ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'**intérêt du domaine public occupé** et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce **domaine**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et urgences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux et la **Commune** en informent dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Commune** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée à l'autre **partie** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre **partie**.

La responsabilité de la **Commune**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son/leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune** s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune** de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune** concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois;
- A la demande de la **Commune**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention. Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

8) Approbation du rapport annuel du délégataire 2024 - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2024 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Monsieur Alain WOLF fait la synthèse du rapport annuel délégataire 2024. Le SIAEP sera dissout le 31 décembre 2025. Le service sera repris par MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION et la Communauté de Commune Sundgau.

VEOLIA, la société fermière, reste en service jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

9) Compte-rendu des commissions communales

Angélique LIDY : Commission des affaires scolaires :

- L'entreprise HARTMANN BOIS intervient demain pour terminer les travaux du sas d'entrée de l'école élémentaire ;
- Les enfants ont planté à l'école les arbres issus de la plantation des graines (noisetiers, érables et aulnes), avec l'aide de parents, nombreux malgré la météo.
- La distribution des cadeaux de Noël se fera jeudi avec le Maire ; les enfants des classes maternelles et ULIS ont participé à un spectacle la semaine dernière, les autres classes auront un livre (achetés à la librairie 1000 feuilles d'ALTKIRCH). Tous les enfants recevront également un petit carnet de dessin ainsi qu'un crayon arc en ciel ;

Dominique STOESEL : commission de l'information

- Présentation des données du radar pour le 4^e trimestre : la vitesse de 70% des véhicules a été relevée à plus de 30km/h devant la mairie, la vitesse moyenne est de 34 km/h. Un excès à plus de 160km/h a été constaté le 2 novembre vers 18h00.
La vitesse moyenne a baissé depuis le 1^{er} trimestre.
- Prochain TA : fin janvier 2026.

Alain WOLF : commission environnement et commission patrimoine

- Le compromis pour la vente de la grange, située rue du 26 novembre, par la commune a été signé par M. le maire et les acquéreurs ;
- Le dossier pour l'échange des terrains Impasse de la Fontaine, entre un riverain et la commune, est en cours de traitement par le Notaire ;
- En attente : la cession à la commune de la largeur du fossé servant de déversoir d'orage, et situé le long de l'étang de pêche (le président de l'association attend l'enregistrement des statuts par le Tribunal).

Céline STEVANOVIC : commission cadre de vie :

- 16 décembre prochain : repas de Noël des agents, des élus et de l'école
- Le calendrier des fêtes 2026 est prêt à être distribué
- 03 janvier à partir de 17h00 : forces vives du village à la salle polyvalente (carpes frites, animation SAX'OCLOCK, desserts de Monique)
- Un appel est lancé aux conseillers comme chaque année pour la préparation de la salle le samedi soir pour le repas des aînés du lendemain ;
- Un calendrier réalisé par Adeline KOPAKI est offert aux conseillers ;
- Suite à la réunion de ce jour, une convention de travaux avec la pétanque sera signée, le démarrage des travaux est fixé au 15 décembre prochain avec la création de 6 terrains : égalisation de la zone enherbée, pose de concassés (le tout doit être démontable). Si le terrain est abîmé, à charge de l'entreprise de le remettre en état.
- Renumérotation des rues du village : un courrier expliquant les démarches aux riverains concernés a été envoyé ; les nouveaux numéros seront à récupérer en mairie en 2026.
Une pétition des habitants de la Rue Bellevue a été déposée en mairie. La commune a demandé à chacun de signer une décharge en cas de problème de livraison de colis ou d'intervention des secours.
La question des plaques de rues en Alsacien est posée.
Merci à Monique pour son implication dans ce lourd dossier.

Céline STEVANOVIC : commission sécurité – mobilité

- Les chiffres du radar installé à l'entrée d'ASPACH venant d'ALTKIRCH vont arriver.
- Un nouvel essai d'écluse – largeur 3 m- est en cours ;

- Reprise du projet global en janvier, avec le point financier : réalisé- en cours -prévisionnel ;
- Une réunion sera prévue avec les riverains et la Ville d'ALTKIRCH (toujours en attente de leur réponse)

10) Compte-rendu des commissions intercommunales

BRIGADE VERTE : Salomé REICHLIN :

- Une nouvelle convention de prévoyance sera mise en place en janvier 2026 (obligatoire pour les personnels titulaires de la fonction publique).
- Renouvellement du personnel de plusieurs postes suite à titularisation et départs en retraite (notamment sur le poste de Walheim).
- Service de démoustication (64 communes sont touchées par le moustique tigre actuellement, malgré les campagnes de démoustication).
 - La lutte contre le moustique tigre est une des prérogatives du maire : les outils de communication à destination des citoyens sont disponibles sur le site des brigades vertes.
 - Les agents en charge de ce service, rattachés aux Brigades Vertes, peuvent intervenir dans les communes pour former des personnes référentes qui pourront mener des actions de communication et de prévention dans la commune.
 - Une application mobile est disponible pour permettre à ses usagers d'identifier les postes à risque : APPLIMOUSTIQUE
 - Plusieurs cas de maladies transmises par les moustiques ont été recensées en 2025. Les importantes inondations subies pendant cette année ont aussi contribué à une plus forte présence de moustiques dans certains secteurs, pouvant mener à des nuisances importantes pour les habitants. C'est pourquoi des campagnes de diffusion de pesticides ont été mises en place la nuit dans les rues des communes concernées. (la diffusion par drone a été testée dans les secteurs les plus touchés (Saint-Louis et alentours notamment)).
- Pour rappel : les gardes champêtres ne sont pas formés pour détruire les nids de frelons, juste les identifier. Cela ne sert donc à rien de les appeler pour détruire un nid.
- La mise en place d'une convention d'utilisation d'une arme longue pour abattre le gibier blessé va être mise en place courant 2026, car toutes les communes n'ont pas de garde-chasse disponible rapidement.
- Actions notables de 2025 : recherche d'un septuagénaire ; 125kg de marijuana trouvés ; lutte contre les rodéos de moto cross et de quads en forêt.
- Question de l'armement des gardes-champêtres : il n'y a pas de consensus parmi les membres du syndicat.
- Augmentation du nombre de communes adhérentes. Pose la question de la création de nouveaux postes d'agents dans le Haut-Rhin et/ou le Bas-Rhin -> pas avant 2027, à cause des aléas politiques qui impactent les budgets et des futures élections (municipales, présidentielles et peut-être législatives).
- La discussion sur le passage des garde-champêtres de catégories C à catégorie B est toujours dans la balance à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

11) Divers

- Dysfonctionnement lié au stop de la Rue des Jardins : la possibilité de mettre un miroir a été évoquée. Le marquage sera également modifié à partir de janvier.
- Les travaux Rue des jardins sont terminés, reste le démontage des poteaux et lignes électriques. Mercredi dernier a eu lieu la réception de chantier (réserve en ce qui concerne les enrobés). Un laboratoire sera envoyé pour vérifier le caniveau central. Il est demandé aux riverains de signaler tout problème en ce qui concerne l'écoulement de la pluie.

- Il est rappelé aux villageois que seuls les riverains sont autorisés à circuler dans la rue des Jardins.
- Matinée broyage : seul le maire était présent. Suite au débrief avec la Communauté de Communes SUNDGAU et les communes participantes, il est proposé de refaire cette opération mais plutôt en février/mars, un samedi après-midi (après la période de taille des fruitiers). L'idée est vraiment de limiter les apports "inutiles" dans les bennes à déchets verts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h50.

Fabien SCHOENIG
Maire d'ASPACH

Salomé REICHLIN.
Secrétaire de séance